Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Alimentation **Mission** d'administration des services de contrôle sanitaire **Bureau** des moyens financiers et du contrôle de gestion **Adresse : 251, rue de Vaugirard** **75732 PARIS CEDEX 15** **Suivi par : Mylène DONDAINE** **Tél : 01 49 55 81 00** **Fax : 01 49 55 56 66** **Réf. Interne :** **Réf. Classement :**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/MASCS/N2005-8184** **Date: 19 juillet 2005**

Date de mise en application : 1er juillet 2005

Objet : Taux de la vacation horaire des agents spécialistes (troisième groupe), vacataires des services régionaux de la protection des végétaux

Bases juridiques :

- Décret n°2005-719 du 29 juin 2005 portant relèvement du salaire minimum de croissance
- Note de service DGA/SDDPRS n°2005-1205 du 1er juillet 2005 relative à la revalorisation du SMIC

Résumé :

La présente note fixe le taux de la vacation horaire pouvant être servie, à compter du 1er juillet 2005, aux agents spécialistes (troisième groupe), vacataires chargés de tâches de contrôle et d'expérimentation dans les services régionaux de la protection des végétaux.

MOTS-CLES : vacataires, vacations, taux des vacations horaires

Destinataires	
Pour exécution : - DRAF - DRIAF - DAF (sous-couvert de mesdames et messieurs les Préfets)	Pour information : - Chefs des services régionaux de la protection des végétaux - Secrétaires généraux des services déconcentrés

Suite au décret n°2005-719 du 29 juin 2005 portant relèvement du salaire minimum de croissance, la note de service DGA/SDDPRS n°2005-1205 du 1er juillet 2005 relative à la revalorisation du SMIC a précisé que le montant du salaire minimum revalorisé était porté, pour les agents du ministère de l'agriculture et de la pêche, à 8,03 euros de l'heure avec effet au 1er juillet 2005.

Les agents spécialistes (troisième groupe), vacataires chargés de tâches de contrôle et d'expérimentation dans les services régionaux de la protection des végétaux doivent se voir appliquer ces dispositions. Le taux horaire des vacations qu'ils effectuent est donc porté à 8,03 euros à compter du 1er juillet 2005.

Le chef du bureau des affaires générales

Gérard Paturaud